

1
(N° 170.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1847.

Prorogation de l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, sur les péages du chemin de fer.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La disposition de la loi du 12 avril 1835, en vertu de laquelle le Gouvernement a été autorisé à régler provisoirement les péages ou tarif du chemin de fer, disposition successivement prorogée d'année en année et en dernier lieu par la loi du 15 mai 1846, n'a force obligatoire, aux termes de cette dernière loi de prorogation, que jusqu'au 1^{er} mars prochain.

Dans cette situation des choses et vu l'impossibilité où se trouvent le Gouvernement et les Chambres de proposer et de discuter immédiatement le projet de la loi générale d'exploitation, dont les tarifs sont destinés à former l'une des subdivisions, la loi du 12 avril 1835 doit être de nouveau prorogée et j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi qui tend à cette fin.

Le Ministre des Travaux Publics,

DE BAVAY.

PROJET DE LOI.

 **Leopold,**

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 1^{er} de la loi du 21 avril 1835 (*Bull. offic.*, n° 196), concernant les péages du chemin de fer, est prorogé jusqu'à l'époque de la mise à exécution d'une loi définitive sur la matière, sans néanmoins que les effets de cette prorogation puissent s'étendre au-delà du 1^{er} mars 1848.

Donné à Bruxelles, le 21 février 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,
DE BAVAY.
